

AVENANT « Prolongation »

Département des Yvelines

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

Avenant n° 5

au Contrat de délégation de service public

Entre :

La Communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise, ayant son Siège au Rue des Chevries, Immeuble Autoneum - 78410 Aubergenville - SIRET : 200 059 889 000 44 - représentée par son Président, Madame Cécile Zammit-Popescu, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté Urbaine et désignée, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 Euros, dont le Siège Social est à PARIS 8ème, 21, rue La Boétie, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS, représentée par Monsieur Cyril Chassagnard, Directeur Délégué de la Région Ile de France de Veolia Eau, agissant au nom et pour le compte de la société désignée ci-après par le terme « le Déléataire »

D'autre part,

La Communauté urbaine et la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux sont, ci-après, désignées ensemble « les Parties ».

Il a été exposé ce qui suit :

Par un contrat de délégation de service public conclu le 14 mai 2019 (ci-après, le "Contrat"), la Collectivité a confié au Déléataire la gestion du service public de distribution de l'eau potable sur les communes de Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres pour une durée de 6 ans à compter du 1er juillet 2019, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Trois avenants ont depuis été conclus entre la Collectivité et le Déléataire. L'avenant n° 1 et l'avenant n° 2 ont respectivement pour objet une modification des articles 58.3 et 60.1 du Contrat. L'avenant n° 3 a pour objet d'adapter le Contrat aux dispositions issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'avenant n°4 a eu pour objet de définir les modalités d'application des dispositions relatives au calcul de la part proportionnelle aux volumes consommés telles que définies à l'article 58.2 du Contrat, suite à la mise en place de l'installation de décarbonation sur le périmètre du SIERB.

Dans le cadre de réflexions sur le périmètre de son futur contrat de délégation de service public de l'eau potable, la Collectivité souhaite harmoniser la date de fin du Contrat et la date de fin des contrats des communes de l'ex SIAEP de Montalet et de Meulan Tessancourt sur Aubette, afin de fusionner l'ensemble de leurs périmètres.

Dans cette optique, il est nécessaire de prolonger de six mois la durée du Contrat à compter du 1er juillet 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3135-1, 5° du Code de la commande publique, la modification apportée à la durée au contrat par le biais du présent avenant n'est pas substantielle.

En outre, de par son caractère limité, l'extension du périmètre de la délégation, prévue aux articles 4 et 62 du Contrat et L. 3135-1, 1° du Code de la commande publique, ne constitue pas

non plus une modification substantielle du contrat conformément à l'article L. 3135-1, 5° du Code de la commande publique.

Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de prolonger le Contrat d'une durée de six mois à compter du 1er juillet 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

D'autre part la Collectivité souhaite intégrer au périmètre du Contrat, à compter du 1er juillet 2025, la commune de Perdreauville.

Par conséquent l'article 4.1 du Contrat est modifié dans ce sens.

Article 2 – Prise en charge des installations

À compter de la date à laquelle le présent avenant aura acquis son caractère exécutoire, l'ensemble des dispositions du Contrat s'appliqueront de plein droit aux installations remises au Délégué à l'occasion de l'intégration de la commune de Perdreauville au périmètre de la délégation. Ces dispositions incluent également les dispositions tarifaires.

L'état des installations ainsi intégrées à la délégation n'étant pas connu au moment de la signature du présent avenant, le Délégué ne saurait être tenu pour responsable des éventuels défauts d'entretien, ou de la présence de branchements en plomb sur ces installations.

Un inventaire mis à jour est annexé au présent avenant (Annexe 1).

Dans un délai de trois mois à compter de l'intégration des communes listées à l'article 1er du présent avenant au périmètre de la délégation, et conformément aux stipulations de l'article 38 du Contrat, le Délégué complètera l'inventaire des biens qui lui sont confiés dans la limite des connaissances dont il dispose concernant l'état de ces installations.

Cet inventaire sera élaboré à partir des informations données par la Collectivité, sans que le Délégué puisse être tenu responsable de toute insuffisance ou inexactitude découlant de la méconnaissance de certaines caractéristiques ou défauts non visibles des installations au moment de leur remise.

Le délégué se substituera à la Communauté urbaine à compter du 1^{er} juillet 2025 pour l'achat d'eau au syndicat SEPE dans le cadre de la convention jointe en annexe 2 du présent avenant. Pour mémoire l'eau fournie par le SEPE n'est pas adoucie. Le délégué n'aura à sa charge financière que les volumes nécessaires aux besoins de la commune de Perdreauville.

Article 3 – Renouvellement à la charge du Délégué

En raison de la prolongation du Contrat pour une durée six mois, la dotation pour renouvellement est fixée à 1 278 377 euros en valeur de base, pour l'ensemble de l'année 2025.

À compter de la prise d'effet du présent avenant, le Délégitaire et la Collectivité s'engagent à se rencontrer dans un délai d'un mois afin d'adapter le plan prévisionnel de renouvellement pour le périmètre global.

Article 4 – Inventaire et renouvellement du parc compteurs

L'inventaire visé à l'article 2 intègre notamment les compteurs situés sur le périmètre de la commune de Perdreauville listées à l'article 1er du présent avenant. A la date de signature du présent avenant, ce parc compteurs nouvellement intégré au périmètre de la délégation représente environ 315 compteurs. Il est convenu avec le délégataire qu'il remplacera les 18 compteurs les plus anciens ainsi que les autres compteurs défectueux au cas par cas, selon le fichier de la pyramide des âges communiqué. Ces dépenses de renouvellement seront imputées aux charges prévues par l'article 38.3 du contrat initial, relatif au renouvellement des compteurs.

Toutefois, le Délégitaire ne saurait être tenu pour responsable de l'absence de renouvellement des compteurs situés sur le périmètre des communes listées à l'article 1^{er} du présent avenant en raison de leur inaccessibilité.

Par "inaccessibilité", les Parties entendent notamment, mais sans s'y limiter, les situations suivantes :

- accès au compteur obstrué ou dangereux (présence de structures empêchant l'accès, risques pour la sécurité du personnel du Délégitaire, ...) ;
- refus du propriétaire de permettre l'accès au compteur au personnel du Délégitaire ;
- localisation de compteur ne permettant pas le renouvellement ;
- rendez-vous non honoré par l'abonné.

Article 5 – Télérelève des Compteurs

Dans un délai de six mois à compter de l'intégration des communes listées à l'article 1^{er} du présent avenant au périmètre de la délégation, le Délégitaire procède à la mise en place d'un système de relève à distance des compteurs d'eau situés sur le territoire de Perdreauville.

Le Délégitaire prend à sa charge les coûts de fourniture, de pose et de paramétrage des modules dans les conditions définies à l'article 56.2 du Contrat.

Dès la mise en service du système de relève à distance, le Délégitaire transmet à la Collectivité, un mémoire récapitulatif du nombre de modules installés.

Toutefois, le Délégitaire ne saurait être tenu pour responsable des éventuels retards dans le déploiement du système de relève à distance ou de l'impossibilité de réaliser cette installation dans le délai imparti en raison de l'inaccessibilité des compteurs concernés, au sens de l'article 4 du présent avenant.

Article 6 – Projet Travaux

La Communauté urbaine a demandé au délégataire qui l'a accepté, de réaliser, de financer et d'intégrer un nouveau réseau entre Apremont et l'ouest de Perdreauville. Ces travaux visant à sécuriser cette partie du territoire est présenté dans l'annexe 3.

Article 7 – Clauses diverses – Prises d’effet

Toutes les clauses du Contrat et de ses 3 avenants, non modifiées par les présentes, restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prend effet dès qu’il a acquis un caractère exécutoire et après sa notification au titulaire.

Article 8 – Annexes

Sont annexées aux présentes :

- Annexe 1 : Inventaire mis à jour
- Annexe 2 : convention d’achat d’eau CUGPS&O - syndicat SEPE
- Annexe 3 : Projet travaux Apremont Perdreauville réseau

Fait à

Le

Le Président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,

Le Directeur délégué de la Région Ile de
France de Veolia Eau –compagnie Générale
des Eaux,

Cécile ZAMMIT-POPESCU